

qu'il n'a pas consenti et qu'il n'a pas été partie à ce que les marchandises atteignent ce territoire, et à moins qu'il ne prouve en outre qu'il a pris toutes les mesures raisonnables en vue d'assurer que la destination ultime des marchandises était bien celle mentionnée dans les documents de douane se rapportant à leur expédition.

(4) Si le Ministre a lieu de croire qu'une déclaration faite au moment de l'expédition par une personne qui est sur le point d'exporter des marchandises de toute description tel qu'énoncé à l'annexe du présent arrêté, ou des marchandises énoncées dans la liste annexée audit arrêté du conseil C.P. 3461 est fautive dans quelque détail, ces marchandises peuvent être détenues jusqu'à ce que le Ministre soit convaincu de la véracité de la déclaration et, à moins qu'il ait cette conviction, les marchandises sont confisquées.

ARTICLE 3

INTERDICTION DE CRÉDIT À L'ITALIE

(1) A ou après telle date que le Ministre des Finances peut fixer par arrêté, nulle personne au Canada doit,—

(a) effectuer un prêt quelconque, contribuer, participer ou aider au lancement ou à l'émission d'un emprunt (quel que soit l'endroit où le prêt est effectué ou l'emprunt est lancé ou doit être effectué ou lancé) aux personnes et institutions ci-dessous ou à leur avantage:

(i) Le gouvernement de tout territoire italien;

(ii) toute personne (qui n'est pas un corps constitué) qui réside dans ce territoire, quelle que soit sa nationalité;

(iii) toute personne qui est une société constituée sous le régime de la loi de ce territoire, quel que soit l'endroit où elle réside.

(b) lance, garantit ou de quelque façon facilite ou garantit l'émission des actions de tout pareil corps constitué, quel que soit le lieu effectif ou projeté de cette émission.

(2) Sans nuire à la généralité des dispositions ci-dessus du présent article, toute personne qui,—

(a) en donnant une garantie ou en devenant partie à un effet de commerce, assume une responsabilité à l'égard d'un paiement d'argent et, par là permet à une autre personne de prélever de l'argent; ou,

(b) achète d'une autre personne un effet de commerce qui n'est pas payable à vue; ou

(c) relativement à une vente de marchandises, consent un crédit de quelque forme qu'il soit à une autre personne ou pour l'avantage de celle-ci, sera, pour les fins du présent article, censée effectuer un prêt à cette autre personne ou pour l'avantage de celle-ci.

(3) Rien dans le présent article ne doit s'interpréter comme interdisant l'exécution de tout contrat passé avant la date de la publication